

Commune de
Redange/Attert

**EXTRAIT DU
REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE
REDANGE/ATTERT**

21 juin 2024

Présents : M. Henri GEREKENS, bourgmestre et Mme Danielle SIMON-ARENDRT et M. Jeff LISARELLI, échevins.

Mme Muriel SEIL-NOURISSIER, secrétaire.

Absents : /

Point de l'ordre du jour : No. 1.

Objet : Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » à Redange/Attert

Le conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du 20 juin 2024 relative à la modification du plan d'aménagement général actuellement en vigueur, se rapportant aux parcelles inscrites, au cadastre de la commune de Redange/Attert, section D de Redange, numéros 975/5833 et 975/6142 au lieu-dit « Schock », terrains actuellement classés en « zone horticole » et « zone agricole » et visant le classement des parcelles sous rubrique en « zone spéciale Op der Schock », « zone spéciale parking écologique » et « zone de bâtiments et d'équipements publics » ;

Vu le dossier établi par le bureau d'étude CO3 s.à.r.l., 3 boulevard d'Alzette, L-1124 Luxembourg, version juin 2024, ayant pour objet de modifier comme suit le PAP « Quartier existant » à Redange/Attert :

- Classement d'une « zone verte » en : « quartier existant – Op der Schock 1 » ;

- Classement d'une « zone verte » en : « quartier existant – Op der Schock 2 » ;
- Classement d'une « zone verte » en : « quartier existant – Zone spéciale parking écologique » ;
- Classement d'une « zone verte » en : « quartier existant – équipements » ;
- Complémentation de la partie écrite relative aux règles des « quartiers existants »

Considérant que la modification dont objet s'impose afin de redéfinir les limites de la zone « PAP-QE » concernée en fonction de la modification ponctuelle du PAG qui vient d'être entamée par la décision du conseil communal en séance du 20 juin 2024 ;

Vu les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et de développement urbain ayant trait à la procédure à suivre en relation avec les projets d'aménagement particuliers « quartier existant » et « nouveau quartier » ;

Vu la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement communal, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2027 concernant le contenu du rapport justificatif et du plan directeur du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le plan d'aménagement général actuellement en vigueur ;

Après discussion et délibération ;

à l'unanimité des voix

constate que la proposition de la modification de la zone PAP « quartier existant » située à Redange, au lieu-dit « Schock » est conforme avec le projet d'aménagement général tel qu'il a été mis en procédure par décision du conseil communal en séance du 20 juin 2024 ;

décide de réserver au projet de modification ponctuelle du PAP-QE au lieu-dit « Schock » les suites prévues à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

décide de demander l'avis de la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement.

Fait et délibéré à Redange/Attert,
date qu'en tête.

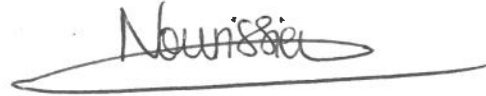
(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Redange, le 21 juin 2024

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

A stylized, cursive handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink that includes the name 'Nounissier' written in a cursive style, followed by a long horizontal line.

